

**CONVENTION SUR LA CONSERVATION ET LA GESTION  
DES RESSOURCES HALIEUTIQUES EN HAUTE MER  
DANS LE PACIFIQUE NORD**

*LES PARTIES CONTRACTANTES,*

*Résolues* à assurer la conservation à long terme et l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le Pacifique Nord et à sauvegarder ainsi les écosystèmes marins dans lesquels se trouvent ces ressources;

*Rappelant* le droit international applicable prévu par la *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer* du 10 décembre 1982, l'*Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrants* du 4 décembre 1995 et l'*Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion* du 24 novembre 1993, et tenant compte du *Code de conduite pour une pêche responsable* adopté le 31 octobre 1995 par la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (la « FAO ») lors de sa 28<sup>e</sup> session, ainsi que des *Directives internationales sur la gestion de la pêche profonde en haute mer* adoptées par la FAO le 29 août 2008;

*Notant* l'appel lancé par l'Assemblée générale des Nations Unies dans ses résolutions 61/105 et 64/72 en faveur de la prise de mesures visant à protéger les écosystèmes marins vulnérables et les espèces associées contre les effets néfastes notables des pratiques de pêche destructrices, et dans sa résolution 60/31 qui encourage les États à reconnaître, s'il y a lieu, que les principes généraux de l'*Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrants* du 4 décembre 1995 devraient également s'appliquer à des stocks distincts de poissons hauturiers;

*Reconnaissant* la nécessité de recueillir des données scientifiques afin de comprendre la diversité biologique et l'écologie marines dans la région et d'évaluer l'impact de la pêche sur les espèces marines et les écosystèmes marins vulnérables;

*Conscientes* de la nécessité d'éviter les effets néfastes sur le milieu marin, de préserver la diversité biologique, de maintenir l'intégrité des écosystèmes marins et de réduire au minimum le risque d'effets à long terme ou irréversibles des opérations de pêche;

*Préoccupées* par les effets néfastes possibles de la pêche non réglementée dans les fonds marins sur les espèces marines et sur les écosystèmes marins vulnérables en haute mer dans le Pacifique Nord;